

**PROCÈS VERBAL N° 02-2026 DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS
DU VENDREDI 20 MARS 2026**

Séance du VENDREDI 20 MARS 2026

Nombre de membres :

- afférents au C.M. : 15
- en exercice : 11
- présents : 13

L'an deux mil vingt-six et le vendredi vingt mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Richard MASSEBEUF, Maire.

Date de la convocation

16 mars 2026

Présents : 13

MASSEBEUF Richard
MERAL Ghislaine
FICHEFET Jean-Marie
OLIVE Manon

PARGOIRE Caroline
GÉA Alexandre
HARDER Pascal

CHAREYRE Fabrice
CELLIER Séverine
JEAN-PIERRE Marie

DUBOIS Marie-Hélène
CHAMBON Éric
LABROT Sylvie

Date d'affichage :

16 mars 2026

Absents : 0

Procurations : 2

Secrétaire de séance :

BOUSCHON Joël à CELLIER S.

CELLIER Séverine

CAYRIER Ophélie à CHAMBON É.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 2 mars 2026 a été approuvé à 13 voix Pour et 2 voix Contre (HARDER et JEAN-PIERRE).

Il est rappelé que les élus peuvent faire passer leur fichier Word par mail de leur intervention avant chaque réunion de préférence ou après la réunion dans un délai maximum 5 jours, afin qu'il ne soit pas oublié ou mal interprété et soumis à l'approbation du Maire et du secrétaire de séance signataires du PV des séances du CM affichés dans les 8 jours maximum qui suivent les réunions du CM.

Mme OLIVE Manon, qui a donné procuration, est arrivée en cours de séance à 18 h 55. Elle a pu prendre part aux votes à partir de la délibération n° 8-2026 (lecture de la charte de l'Élu Local) mentionnée au point 3 du présent PV.

1/OBJET : PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Richard MASSEBEUF, élu Maire (12 voix Pour, 1 Blanc et 2 bulletins au nom de Caroline PARGOIRE).

2/OBJET : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil (*ou effectif réel dans les communes de -1 000 habitants lorsque le conseil municipal est incomplet*).

Ce pourcentage donne pour la commune de Saint-Didier-sous-Aubenas un effectif maximum de 4 adjoints. Il vous est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 13 voix Pour, 2 Abstentions (HARDER et JEAN-PIERRE), la création de 3 postes d'adjoints au maire.

3/OBJET : PROCLAMATION DE L'ÉLECTION DES ADJOINTS

Caroline PARGOIRE, Fabrice CHAREYRE et Marie-Hélène DUBOIS, élus respectivement 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} Adjoint au Maire (13 voix Pour et 2 Blancs).

4/OBJET : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Le Maire a remis la charte à chaque élu et l'a lue publiquement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte de ladite charte.

5/OBJET : INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

L'indemnité du Maire est une indemnité de droit qui ne nécessite pas de délibération du conseil municipal

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

- Population (habitants)	- Taux (en % de l'indice)	Montant pour info au 20.3.2026
- Moins de 500	- 28,1	- 1 155,06 €
- De 500 à 999	- 44,3	- 1 820,96 €
- De 1 000 à 3 499	- 55,7	- 2 289,56 €
- De 3 500 à 9 999	- 58,3	- 2 396,43 €
- De 10 000 à 19 999	- 67,6	- 2 778,71 €
- De 20 000 à 49 999	- 90	- 3 699,47 €
- De 50 000 à 99 999	- 110	-
- 100 000 et plus	- 145	-

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

- Population (habitants)	- Taux (en % de l'indice)	Montant pour info au 20.3.2026
- Moins de 500	- 10,89	- 447,64 €
- De 500 à 999	- 11,77	- 483,81 €
- De 1 000 à 3 499	- 21,38	- 878,83 €
- De 3 500 à 9 999	- 23,32	- 958,57 €
- De 10 000 à 19 999	- 28,6	- 1 175,61 €
- De 20 000 à 49 999	- 33	- 1 356,47 €
- De 50 000 à 99 999	- 44	-
- De 100 000 à 200 000	- 66	-
- Plus de 200 000	- 72,5	-

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 944 habitants au 1^{er} janvier 2026 (*la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement*),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

Vu l'Arrêté municipal n° 38-2026 du 20/03/2026 de délégation de fonction et de signature au 1^{er} Adjoint PARGOIRE Caroline,

Vu l'Arrêté municipal n° 39-2026 du 20/03/2026 de délégation de fonction et de signature au 2^{ème} Adjoint CHAREYRE Fabrice,

Vu l'Arrêté municipal n° 40-2026 du 20/03/2026 de délégation de fonction et de signature au 3^{ème} Adjoint DUBOIS Marie-Hélène,

Vu l'Arrêté municipal n° 42-2026 du 20/03/2026 de nomination et de délégation de fonction et de signature du 1^{er} conseiller municipal délégué GÉA Alexandre,

Vu l'Arrêté municipal n° 41-2026 du 20/03/2026 de nomination et de délégation de fonction et de signature du 2^{ème} conseiller municipal délégué MÉRAL Ghislaine

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à 10 voix Pour et 5 Abstentions (PARGOIRE, CHAREYRE, DUBOIS, GÉA et MÉRAL)

Article 1er -

À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} conseiller municipal délégué : 5,88 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} conseiller municipal délégué : 5,88 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

COMMUNE DE SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS		
TABLEAU DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS indice brut 1027 = 4 110,52 € (24.12.2025)		
ANNEXE DE LA DÉLIBÉRATION N° 09-2026 du 20 mars 2026		
CALCUL DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE THÉORIQUE MAIRE + 4 ADJOINTS		
MAIRE	1 820,96 €	44,30%
4 ADJOINTS	1 940,16 €	47,08%
TOTAL	3 761,12 €	
MAIRE		
	Montant brut mensuel	
Richard MASSEBEUF	1 820,96 €	44,30%
3 ADJOINTS		
	Montant brut mensuel	
Caroline PARGOIRE	485,04 €	11,77%
CHAREYRE Fabrice	485,04 €	11,77%
DUBOIS Marie-Hélène	485,04 €	11,77%
TOTAL DES 3 ADJOINTS	1 455,12 €	
2 CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS		
	Montant brut mensuel	
GÉA Alexandre	242,52 €	5,88%
MÉRAL Ghislaine	242,52 €	5,88%
TOTAL DES 2 CONSEILLERS	485,04 €	
TOTAL MAIRE + 3 ADJOINTS + 2 CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS	3 761,12 €	

6/OBJET : CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Le Maire propose de créer 18 commissions, suivant le tableau ci-après ;

Le Maire propose que chaque commission soit composée de 5 membres du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après appel à candidatures, M. HARDER a proposé d'intégrer les commissions n°s 1, 3, 6, 7, 8, 10, 12, 14 et 17 et Mme JEAN-PIERRE les commissions n°s 2, 4, 5, 9, 11, 13, 15, 16 et 18,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de créer, à l'unanimité, 18 commissions municipales (voir tableau ci-après),
- de désigner, à 13 voix Pour et 2 voix Contre (HARDER et JEAN-PIERRE), les membres ci-après au sein des 18 commissions ci-après :

18 Commissions	Président	Vice-Président			
1 URBANISME, VOIRIE, RÉSEAUX, HABITAT	R. MASSEBEUF	F CHAREYRE	A. GEA	E. CHAMBON	M. OLIVE
2 PERSONNEL	R. MASSEBEUF	G. MERAL	C. PARGOIRE	F. CHAREYRE	S. LABROT
3 FÊTES & CÉRÉMONIES	R. MASSEBEUF	C. PARGOIRE	A. GEA	J.M. FICHEFET	S. LABROT
4 ÉDUCATION	R. MASSEBEUF	A. GEA	G. MERAL	M. OLIVE	J. BOUSCHON
5 ASSOCIATIONS	R. MASSEBEUF	C. PARGOIRE	G. MERAL	M.H. DUBOIS	S. CELLIER
6 SALLE POLYVALENTE	R. MASSEBEUF	C. PARGOIRE	G. MERAL	M.H. DUBOIS	S. CELLIER
7 ENVIRONNEMENT	R. MASSEBEUF	M.H DUBOIS	F. CHAREYRE	O. CAYRIER	S. CELLIER
8 AGRICULTURE	R. MASSEBEUF	F. CHAREYRE	M.H DUBOIS	C. PARGOIRE	M. OLIVE
9 CIMETIERE	R. MASSEBEUF	A. GEA	J. BOUSCHON	S. LABROT	J.M. FICHEFET
10 SÉCURITÉ	R. MASSEBEUF	M.H. DUBOIS	A. GEA	G. MERAL	J.M. FICHEFET
11 TRANSPORTS	R. MASSEBEUF	M.H DUBOIS	G. MERAL	O. CAYRIER	S. LABROT
12 COMMUNICATION	R. MASSEBEUF	A. GEA	O. CAYRIER	C. PARGOIRE	S. CELLIER
13 ECONOMIE	R. MASSEBEUF	C. PARGOIRE	A. GEA	G. MERAL	J. BOUSCHON
14 TOURISME	R. MASSEBEUF	M.H DUBOIS	O. CAYRIER	G. MERAL	S. CELLIER
15 CULTURE	R. MASSEBEUF	M.H. DUBOIS	C. PARGOIRE	S. CELLIER	M. OLIVE
16 FINANCES	R. MASSEBEUF	C. PARGOIRE	F. CHAREYRE	M.H. DUBOIS	J. BOUSCHON
17 AFFAIRES SOCIALES	R. MASSEBEUF	C.PARGOIRE	G. MERAL	S. LABROT	S. CELLIER
18 SPORTS ET LOISIRS	R. MASSEBEUF	A. GEA	F. CHAREYRE	G. MERAL	J. BOUSCHON

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Le Maire informe le Conseil Municipal :

➤ Le Maire informe que l'affaire Jean VINCENT/COMMUNE de St Didier a été jugée au Tribunal Administratif de Lyon en audience du 26 février 2026. La requête de M. Jean VINCENT portait sur une demande d'annulation du permis de construire accordée à M. Ludovic RIEUSSET et de mettre à la charge solidaire de la commune de St Didier et de M. RIEUSSET une somme de 3 000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Par décision en date du 12 mars 2026, la requête de M. VINCENT a été rejetée.

➤ COMISSIONS MUNICIPALES DIVERSES :

A l'issue de cette séance du Conseil Municipal, les 18 commissions se sont réunies.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 45
Fait et affiché à Saint Didier sous Aubenas, le 20 avril 2026.

La Secrétaire de séance,
Séverine CELLIER



Le Maire,
Richard MASSEBEUF

